

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.</p>	<p><b>VOIE NORMALE</b>      <b>VOIE AEREE</b></p> <p>3x mens    1x an      3x mens    1x an</p> <p>Sénégal et autres Etats de la CEAO ..... 20.000 f. 17.000 f. 12.000 f. 20.000 f.</p> <p>Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie ..... 22.000 f. 19.000 f. 16.000 f. 22.000 f.</p> <p>Etranger : Autres pays ..... 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 21.000 f.</p> <p>Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.</p> <p>Par la poste : majoration de 80 f. par numéro.</p> <p>Journal légalisé : 300 f.      Par la poste : 700 f.</p>	<p>La ligne ..... 600 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ..... Moitié plus</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)</p> <p>Compte postal 45-20 — DAKAR</p>

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

1986  
11 août..... Loi n° 86-43 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice, signé à Port-Louis, le 17 avril 1986. 479

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986  
18 août..... Décret n° 1005 portant création de la Brigade de gendarmerie de Affiniam ..... 481

18 août..... Décret n° 86-1006 portant création de la Brigade spéciale de Gendarmerie de Touba ..... 481

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1986  
1<sup>er</sup> septembre... Décret n° 86-1096 portant nomination de M. Aladjil Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Sultan Al Mutawakil Allah Iskandar, Roi de Malaisie, avec résidence à Riyadh ..... 482

1<sup>er</sup> septembre... Décret n° 86-1097 portant nomination de M. Abdel Kader Fall, ancien Ministre, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Madame Jeanne Sauvé, Gouverneur général du Canada. .... 482

1<sup>er</sup> septembre... Décret n° 86-1098 portant nomination de M. Adamà Guèye, orfèvre, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Bangui ..... 482

1<sup>er</sup> septembre... Décret n° 86-1099 portant nomination des membres de la délégation sénégalaise à la 41<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations-Unies ..... 483

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

##### SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1986  
25 juillet..... Décret n° 86-875 modifiant le décret n° 83-1161 du 5 novembre 1983 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation ..... 484

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986  
18 juillet..... Arrêté ministériel n° 8889 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant agrément d'un établissement financier ..... 484

#### MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1986  
19 août..... Décret n° 86-1015 portant création et organisation du Fonds spécial de réinsertion ..... 484

#### PARTIE NON OFFICIELLE

486

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOI

**LOI n° 86-43 du 11 août 1986**  
autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice, signé à Port-Louis, le 17 avril 1986.

##### EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 avril 1986, a été signé à Port Louis, en Ile Maurice, un accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Ile Maurice.

Cet accord vise à contribuer à la meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs principales activités culturelles, artistiques, scientifiques et sportives.

Ainsi les deux parties contractantes encourageront le développement des rapports réciproques dans le domaine culturel, artistique, scientifique, sportif et social, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vue et d'expériences.

A cet effet, chaque partie étudiera selon les limites de ses moyens, la possibilité d'octroyer des bourses d'étude aux ressortissants de l'autre partie, en vue de leur permettre de suivre des cours de spécialisation et de perfectionnement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 20. — Les décisions issues des délibérations sont notifiées au demandeur par le président du Comité de Gestion.

### CHAPITRE VIII Les modalités d'intervention

Art. 21. — Le F.S.R. peut financer jusqu'à hauteur de 100 % du coût total, si celui-ci ne dépasse pas un montant de 25.000.000 de francs C.F.A., que le projet concerne un promoteur individuel ou plusieurs promoteurs regroupés en société.

Art. 22. — Le F.S.R. peut intervenir jusqu'à 25.000.000 de francs C.F.A. dans des projets d'un coût supérieur à 25.000.000 de francs C.F.A. si le reste des fonds peut être apporté en fonds propres ou en co-financement avec d'autres bailleurs de fonds.

### CHAPITRE IX Des garanties

Art. 23. — Les bénéficiaires du F.S.R. sont tenus de déposer à titre de garantie auprès de l'institution financière une somme équivalente à la moitié du montant de leurs indemnités de licenciement.

Art. 24. — Cette somme leur est restituée après remboursement de l'intégralité des crédits qui leur auront été consentis.

Art. 25. — L'institution financière procède au nantissement des immobilisations et du fonds de commerce au profit du fonds.

Art. 26. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 1986.

Abdou DIOUF

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE  
22, Rue des Essarts - Dakar

### SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL

"S. G. H. T. S."

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Pointe des Almadies à DAKAR

R. C. DAKAR N° 77 B 155

Par délibérations en date du 10 septembre 1986, la collectivité des associés réunie en assemblée générale mixte a renouvelé le mandat de

gérant de M. Philippe Vesoux pour une durée qui prendra fin le jour de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 1987.

Pour extrait :  
Le gérant.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE  
22, rue des Essarts Dakar

## SOCOTEC SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs C. F. A.  
Siège social : Immeuble Electra I - 11, rue Mañan - DAKAR  
(République du Sénégal)

R. C. N° 81 - B - 86 - DAKAR

Par décisions collectives en date du 12 juin 1986 les associés ont nommé conformément à l'article 14 des statuts et à compter du 16 juin 1986, M. Jean Sallet, demeurant à Dakar, B.P. 1070, en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Maurice Le Gall, gérant démissionnaire.

Pour extrait :  
Le Gérant

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des ressortissants de Soubala Madina ».

Objet :

- unité des membres;
- entraide et solidarité.

Siège social : Yeumbeul, Pikine.

### COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association

MM. Aliou Pam, président;

Amadou Samba Wade, secrétaire général;

Ely Hamel Ndiaye, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5360 M. INT.-D.A.G.A.T. en date du 20 août 1986 du Ministère de l'Intérieur.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10822 D.G. appartenant à M. Adama Keinde. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 529 de la commune de Rufisque appartenant à M. El Hadji Babacar Soumaré, domicilié quartier Thiokho, Rufisque. 2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17066 D.G. appartenant à M. Mababa Seck. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Cissé, notaire  
10, rue Bourmeister, Saint-Louis.

## TABAX Sarl

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : à SAINT-LOUIS

Registre de Commerce N° 6546

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 13 juin 1985, enregistré à Saint-Louis, le 17 du même mois, reçu 40.000 francs, volume XI, folio 51, n° 520, bordereau 1788/1, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet la quincaillerie, la vente de matériaux divers, de pièces détachées, la représentation, le transport, la construction et toutes autres activités connexes et annexes.

La raison sociale est TABAX Sarl. Dans tous les actes, factures, assurances ou autres documents émanant de la société, la raison sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres. Société à responsabilité limitée et de l'énoncé du montant du capital.

Le siège social est fixé à Saint-Louis. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et dans tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La durée de la société est fixée à 99 ans. La dissolution anticipée pourra intervenir par décision extraordinaire des associés.

Les associés apportent à la société :

MM. Aboubakar Diop : 1.200.000 francs;

Mendikou Ndiaye : 660.000 francs;

Djibril Diallo : 120.000 francs.

Le capital social est fixé à deux millions de francs CFA (2.000.000) divisé en deux cents parts de dix mille francs chacune, celles-ci entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports c'est-à-dire :

MM. Aboubakar Diop, cent vingt-deux (122) ;

Mendikou Ndiaye, soixante-six (66) ;

Djibril Diallo, douze (12).

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les souscripteurs ont déclaré expressément que les parts sociales sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision extraordinaire des associés.

M. Mendikou Ndiaye est dès-à-présent, désigné comme gérant pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

Le gérant a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes ou opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant peut constituer des mandataires sous sa responsabilité personnelle et pour des affaires déterminées. Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires et ne peut pour son propre compte, faire aucune opération entrant dans l'objet de la société.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

La société est gérée par M. Mendikou Ndiaye susnommé qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant tout autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis, le 24 août 1985.

Pour extrait et mention :

Amadou Cissé, notaire

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

22, rue des Essarts, Dakar

## ROUSSEL SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 5, Rue Sandinière - DAKAR

République du Sénégal

R. C. N° 80-B-26 DAKAR

Suivant acte sous seings privés en date du 30 septembre 1986, les associés, par une décision ordinaire, et en vertu de l'article 14 des statuts, ont nommé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986 et pour une durée non limitée, comme nouveau gérant M. Roberto Giusti, demeurant à Dakar, 5, rue Sandinière, en remplacement de M. Robert Mine, gérant démissionnaire.

Pour extrait :

Le gérant,

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5126 du Journal officiel en date du 12 juillet 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 25 juillet 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres  
Babacar Néné MBAYE.

**Art. 2.** — La Brigade spéciale de Touba, rattachée à la Compagnie de Gendarmerie de Diourbel, a son siège à Touba.

**Art. 3.** — La circonscription de la Brigade spéciale de Touba est constituée par la communauté rurale de Touba-Mosquée, à l'exclusion de la commune de Mbacké.

**Art. 4.** — Le Ministre des Forces Armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1986.

Abdou DIOUF.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**DECRET n° 86-1096 du 1<sup>er</sup> septembre 1986**

portant nomination de M. Aladjî Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Sultan Al Mutawakil Allah Iskandar, Roi de Malaisie, avec résidence à Riyadh.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-723 du 3 juillet 1985 portant nomination de M. Aladjî Amadou Thiam, en qualité d'Ambassadeur en Arabie Saoudite;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

**DECRÈTE :**

**Article premier.** — M. Aladjî Amadou Thiam, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Sultan Al Mutawakil Allah Iskandar, Roi de Malaisie, en remplacement de M. Moustapha Cissé, appelé à d'autres fonctions.

**Art. 2.** — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 5 août 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 1986.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 86-1097 du 1<sup>er</sup> septembre 1986**  
portant nomination de M. Abdel Kader Fall, ancien ministre, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Madame Jeane Sauve, Gouverneur général du Canada.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-115 du 16 février 1981 portant nomination de M. Saliou Diodj Faye, en qualité d'Ambassadeur au Canada;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

**DECRÈTE :**

**Article premier.** — M. Abdel Kader Fall, ancien Ministre, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Madame Jeane Sauve, Gouverneur général du Canada, en remplacement de M. Saliou Diodj Faye.

**Art. 2.** — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 5 août 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le 1<sup>er</sup> septembre 1986.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 86-1098 du 1<sup>er</sup> septembre 1986**  
portant nomination de M. Adama Guèye, orfèvre, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Bangui.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

**DECRÈTE :**

**Article premier.** — M. Adama Guèye, orfèvre, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Bangui.

**Art. 2.** — M. Guèye qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Yaoundé.

**Art. 3.** — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le 1<sup>er</sup> septembre 1986.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 86-1099 du 1<sup>er</sup> septembre 1986**  
portant nomination des membres de la délégation sénégalaise  
à la 41<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale des Nations Unies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de l'indemnité de mission, modifié par le décret n° 86-143 du 11 février 1986 complétant les articles 2 et 3 du décret 82-552 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

**DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — La délégation de la République du Sénégal à la 41<sup>e</sup> Session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvrira le 16 septembre 1986, à New-York, sera conduite par M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères.

**Art. 2.** — Sont désignés pour participer à cette Assemblée générale, pendant la durée de la session :

**A. — Au titre de la représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.**

Son Excellence M. Massamba Sarré, Ambassadeur, représentant permanent, Chef-adjoint de délégation;

MM. Paul Badji, premier conseiller;

Mamadou Fall, premier conseiller;

Moussa Bocar Ly, conseiller;

Momar Fall, conseiller;

Aliou Sène, conseiller;

Ahmed Tidiane Ndiaye, premier secrétaire;

Mor Khary Fall, attaché.

**B. — Au titre du Ministère des Affaires étrangères :**

M. Fodé Seck, chef de la Division O.N.U.

**Art. 3.** — Prendront également part aux travaux de la 41<sup>e</sup> Session, à titre temporaire :

— Ibra Mamadou Wane, Député, Président de la Commission des Affaires étrangères à l'Assemblée nationale;

— Son Excellence M. Latyr Kamara, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie;

— Son Excellence M. Alicoune Sène, Ambassadeur du Sénégal en Suisse, représentant permanent auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève;

— Son Excellence M. Fallou Kane, Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique;

— Son Excellence M. Amadou Cissé, Ambassadeur du Sénégal en France;

— Son Excellence M. Matar Ndiaye, Ambassadeur du Sénégal en Côte d'Ivoire;

— Son Excellence M. Pascal Antoine Sané, Ambassadeur du Sénégal en Union Soviétique;

— Son Excellence M. Ousmane Camara, Ambassadeur du Sénégal au Gabon;

— Son Excellence M<sup>me</sup> Absa Claude Diallo, Ambassadeur, Directeur des Affaires politiques et culturelles au Ministère des Affaires étrangères;

— Son Excellence M. Abdoulaye Dione, Ambassadeur du Sénégal en Irak;

MM. Doudou Diop, Consul général à Paris;

Ousmane Tanor Dieng, conseiller diplomatique de Monsieur le Président de la République;

Babacar Mbaye, conseiller diplomatique de Monsieur le Président de la République;

Amadou Dème, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

Chérif Younouss Diaté, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

Ibrahima Sy, Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères.

**Art. 4.** — La dépense est imputable au budget général :

— chapitre 312, article 1010, en ce qui concerne le Chef de la délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;

— chapitre 224, article 160, en ce qui concerne les représentants de l'Assemblée nationale;

— chapitre 311, article 930, en ce qui concerne la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies;

— chapitre 311, article 760 en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba;

— chapitre 311, article 718, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Berne;

— chapitre 311, article 750, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Washington;

— chapitre 311, article 770, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal en France;

— chapitre 311, article 717, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal en Irak;

— chapitre 311, article 880, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal en Union Soviétique;

— chapitre 311, article 910, en ce qui concerne le Consulat du Sénégal à Paris;

— chapitre 311, article 9210, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal au Gabon.

**Art. 5.** — Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U. percevront une indemnité journalière dont le montant est fixé à 50 dollars par jour.

**Art. 6.** — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> septembre 1986.

Abdou DIOUF.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 86-915 en date du 25 juillet 1986 modifiant le décret n° 83-1151 du 5 novembre 1983 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article premier. — L'article 3 du décret n° 83-1151 du 5 novembre 1983 susvisé est ainsi complété :

— le Bureau du Suivi est chargé, sous l'autorité du Secrétaire général, de suivre :

— l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;

— l'état d'exécution des décisions arrêtées en Comité interministériel;

— l'état d'avancement des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département ainsi que l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;

— l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

— l'état d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthodes;

— l'état d'application des recommandations approuvées de la Centrale de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale C.C.E.M.S. et de la Rationalisation des Structures et des Emplois publics C.O.R.A.S.E.P.

Le bureau de suivi est dirigé par un fonctionnaire de la hiérarchie A. Les fonctions de chef du bureau du suivi peuvent être cumulées avec d'autres fonctions, à l'exclusion de celui de membres de cabinet.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 8889 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 18 juillet 1986 portant agrément d'un établissement financier.

Article premier. — L'établissement désigné ci-après est autorisé à exercer son activité au Sénégal et est enregistré sur la liste des établissements financiers sous le numéro suivant :

— SOCIÉTÉ ISLAMIQUE D'INVESTISSEMENT DU SENEGAL « S.I.I.S. » E.F.6.

Art. 2. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 15823 du 24 novembre 1983.

Art. 3. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 86-1015 du 19 août 1986 portant création et organisation du Fonds spécial de réinsertion

## RAPPORT DE PRESENTATION

La politique économique et financière du Gouvernement mise en œuvre dans le programme d'ajustement structurel à moyen et long termes, qui couvre la période 1985-1992, vise à créer des conditions plus appropriées à la relance et au développement de la croissance économique.

Pour ce faire, il est apparu nécessaire de prendre d'importantes mesures de redressement qui se sont traduites dans les nouvelles politiques agricole et industrielle, lesquelles conduisent à un désengagement progressif de l'Etat au profit des opérateurs économiques.

Le dépérissement des sociétés d'encadrement dans le monde rural, et la restructuration des unités industrielles que ces nouvelles politiques impliquent vont dans un premier temps, engendrer des pertes d'emplois et des licenciements pour des raisons économiques.

Pour aider à résoudre les problèmes ainsi créés, le Gouvernement a décidé de mettre en place un Fonds spécial de Réinsertion (F.S.R.) chargé de financer des projets productifs initiés par les personnels ayant perdu leur emploi du fait de l'application du Programme d'Ajustement structurel à moyen et long termes en général et des nouvelles politiques agricole et industrielle, en particulier.

Cependant, pour tenir compte de la disponibilité des moyens, le présent projet de décret ne s'applique qu'aux pertes d'emploi concernant les secteurs public et parapublic.

Le F.S.R. essentiellement alimenté par des contributions de l'Etat et les financements extérieurs, sera domicilié dans une institution financière de la place qui sera chargée de son administration.

Un Comité de Gestion présidé par le Ministre du Plan et de la Coopération, regroupant le Secrétariat général de la Présidence de la République, les représentants des départements ministériels concernés sera chargé de statuer sur les demandes de financement, après leur étude technique par l'institution financière qui assure le secrétariat du F.S.R..

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

## I. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 86-005 du 2 janvier 1986 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1<sup>er</sup> août 1986;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération.

## DECRETE :

CHAPITRE PREMIER  
Dispositions générales

Article premier. — Il est créé un fonds dénommé « Fonds spécial de Réinsertion » (F.S.R.).

Art. 2. — Le F.S.R. a pour objet, le financement de projets productifs initiés par les personnes visées à l'article 3, ci-après.

Art. 3. — Peuvent bénéficier du F.S.R. :  
— les personnes physiques touchées par la déflation des secteurs public et parapublic, ayant perdu leur em-

placé à partir du 31 décembre 1984 et n'occupant pas, au moment de la demande de financement, un emploi salarié;

— les sociétés et groupements d'intérêts économiques créés uniquement par les personnes visées ci-dessus.

## CHAPITRE II

### Des organes du F.S.R.

Art. 4. — Les organes du F.S.R. sont :

— le Comité de Gestion;

— le Secrétariat.

Art. 5. — Le Comité de Gestion administre le F.S.R.

Art. 6. — Le Comité de Gestion est composé comme suit :

— un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération, *président* ;

— un représentant du Secrétariat général de la Présidence de la République;

— un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;

— un représentant du Ministère du Développement rural;

— un représentant du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

— un représentant du Ministère du Commerce;

— un représentant du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

— un représentant du Contrôleur financier de la Présidence de la République.

En outre le comité peut en cas de besoin requérir l'avis de toutes compétences extérieures.

Art. 7. — Le Secrétariat gère la ligne de crédit du F.S.R. que l'Etat lui aura confiée.

Il est assuré par l'Institution financière que l'Etat aura désignée à cet effet.

Les ressources du F.S.R. peuvent être domiciliées auprès d'une ou de plusieurs institutions financières.

Art. 8. — Une convention entre l'Etat et l'Institution financière visé à l'article 7 ci-dessus régira les conditions de gestion du F.S.R.

Cette convention précisera notamment :

— les conditions de prêts : durée, différé et taux,

— les modalités de rémunération de l'Institution financière par l'Etat;

— les modalités de remboursement à l'Etat des fonds prêtés

CHAPITRE III

Des ressources du F.S.R.

Art. 9. — Le F.S.R. est alimenté par :

— des dotations et des subventions de l'Etat;

— des ressources provenant des bailleurs de fonds ou des donateurs;

— les remboursements des prêts et les intérêts;

— toutes les autres ressources éventuelles.

Art. 10. — Les opérations du F.S.R. sont inscrites dans un compte spécial ouvert à cet effet dans les livres du Secrétariat.

## CHAPITRE IV

### De l'instruction des dossiers de financement

Art. 11. — Les demandes d'intervention du F.S.R. sont instruites par le Secrétariat.

Art. 12. — La demande d'intervention doit comporter :

— une étude de factibilité technique, économique et financière du projet;

— des devis estimatifs et descriptifs des travaux et matériels;

— une présentation détaillée des qualifications et références des promoteurs;

— toute pièce permettant de justifier que le demandeur satisfait aux conditions énumérées à l'article 3.

Art. 13. — Dans un délai de 45 jours à compter du dépôt du dossier, le Secrétariat procède à l'étude de la demande et la présente avec avis motivé au Comité de Gestion pour approbation.

## CHAPITRE V

### De la saisine du Comité de Gestion

Art. 14. — Le Comité de Gestion est saisi par le Secrétariat pour examiner les demandes d'intervention du F.S.R. Cette saisine est opérée au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Art. 15. — Le Comité de Gestion se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et autant de fois que celui-ci le juge nécessaire.

## CHAPITRE VI

### De l'approbation des demandes de financement

Art. 16. — Les décisions d'intervention du F.S.R. sont de la seule compétence du Comité de Gestion qui statue sur les demandes de financement.

Art. 17. — Les demandes de financement sont approuvées dans les limites fixées aux articles 21 et 22.

Si la demande d'intervention fait appel à un co-financement avec l'institution financière, elle doit au préalable être approuvée par les instances de décisions compétentes de celle-ci.

## CHAPITRE VII

### Des délibérations du Comité de Gestion

Art. 18. — Le Comité de Gestion ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. — Les délibérations du Comité de Gestion sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le président dudit comité et le secrétaire de séance désigné à cet effet.

Par ailleurs, les parties contractantes étudieront la possibilité de conclure un accord spécial sur l'équivalence des diplômes et certificats d'étude délivrés par les établissements d'enseignement universitaires et secondaires des deux pays.

En outre, pour une application du présent accord, les parties contractantes conclueront périodiquement sous forme de protocoles d'accord des programmes de coopération culturelle pour une durée de deux ans.

Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Il est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé six mois avant l'expiration.

Ses dispositions pourront être amendées à tout moment, à la demande de l'une des deux parties.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du lundi 28 juillet 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'île Maurice, signé à Port-Louis, le 17 avril 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 11 août 1986.

Abdou DIOUF.

## ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE L'ILE MAURICE

Le Gouvernement de l'île Maurice et le Gouvernement du Sénégal dans le but de développer les relations culturelles entre les deux pays, et de renforcer les liens d'amitié et de compréhension entre leurs deux peuples, sont convenus de conclure le présent accord.

### Article premier

Les parties contractantes encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à la meilleure connaissance de leurs principales activités intellectuelles, artistiques et scientifiques et sportives. A cet effet, elles faciliteront, dans la mesure de leurs possibilités, l'échange de visites de professeurs, savants, écrivains, artistes et missions scientifiques et sportives des deux pays.

### Article 2

Les parties contractantes encourageront le développement des rapports réciproques dans le domaine culturel, artistique, scientifique, sportif et social.

Elles s'emploieront selon leurs moyens, à :

- a) s'accorder réciproquement toutes les facilités possibles pour l'échange de livres, publications, programmes radio télévisés, de reproduction d'œuvre d'art;
- b) encourager l'échange de films scientifiques et éducatifs de production nationales;
- c) favoriser l'organisation d'expositions d'œuvres d'art, de représentations théâtrales et musicales et d'autres manifestations artistiques;

d) faciliter la coopération entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur entre laboratoires scientifiques, établissements de formation artistique, musées et bibliothèques;

e) promouvoir des compétitions sportives et des échanges de jeunes, promouvoir la formation dans les domaines du sport et de la jeunesse.

### Article 3

Chacune des parties contractantes s'efforcera à ce que les textes utilisés dans ses établissements officiels en ce qui se rapporte à l'histoire de l'autre partie, ne contiennent pas d'inexactitudes.

### Article 4

Chaque partie étudiera selon les limites de ses moyens la possibilité d'octroyer des bourses d'étude aux ressortissants de l'autre partie, et ce en vue de leur permettre de suivre des cours de spécialisation et de perfectionnement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les bénéficiaires des bourses devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans ce pays d'accueil.

Les parties contractantes favoriseront également les échanges d'étudiants et de stagiaires entre les écoles ou centres de formation des deux pays.

### Article 5

Les parties contractantes étudieront la possibilité de conclure un accord spécial sur l'équivalence des diplômes et certificat d'étude délivrés par les établissements d'enseignements universitaires et secondaires des deux pays.

### Article 6

Les parties contractantes favoriseront les échanges de délégations et d'expérience dans le domaine de la promotion humaine :

- insertion de jeunes dans les circuits de la production;
- promotion de la femme rurale;
- formation des cadres moyens destinés à l'encadrement du monde rural.

### Article 7

Les Gouvernements des parties contractantes envisageront de maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord le régime réciproque le plus convenable dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents et d'autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

### Article 8

La coopération prévue dans le présent accord ne saurait porter préjudice aux activités de quelques organismes internationaux de coopération culturelle dont sont membres les parties contractantes, ensemble ou séparément; elle n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des parties contractantes et un Etat tiers.

### Article 9

En vue de la mise en application du présent accord les parties contractantes conclueront périodiquement

sous forme de protocoles d'accord des programmes de coopération culturelle pour une durée de deux ans.

### Article 10

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration.

Ses dispositions pourront être amendées à tout moment, à la demande de l'une des deux parties.

Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année en cours et en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de la dénonciation.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires dûment autorisés, ont signé le présent accord rédigé en deux exemplaires originels en langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Port Louis, le 17 avril 1986.

Pour le Gouvernement de l'Ile Maurice  
Son Excellence ARMOOGUM  
PARSURAMAN

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Son Excellence Makhily  
GASSAMA

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 86-1005 du 18 août 1986

portant création de la Brigade de Gendarmerie de Affiniam

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 67-729 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la Brigade de Gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la Brigade de Gendarmerie maritime et du Commissariat spécial du Port de Dakar;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 77-190 du 14 mars 1977 portant création de la Compagnie de Gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées modifié par le décret n° 86-149 du 11 février 1986;

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort de l'Arrondissement de Tendouck, Département de Bignona, Région de Ziguinchor, une Brigade de Gendarmerie territoriale dénommée « Brigade de Affiniam ».

Art. 2. — La Brigade de Affiniam, rattachée à la compagnie de Gendarmerie de Ziguinchor, a son siège à Affiniam.

Art. 3. — La circonscription de la Brigade de Affiniam, constituée exclusivement par l'ouvrage du barrage de Affiniam, est limitée au Nord, par le marigot de Bignona y compris la digue contremarrée et le village de Diandialat; à l'Ouest par une ligne imaginaire partant de la route de Bignona (au sud) et aboutissant au débarcadère de Djiloguir (à l'ouest); à l'Est par le marigot de Bignona et au Sud par la route de Bignona-Affiniam.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement, le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Hydraulique et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 août 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-1006 du 18 août 1986

portant création de la Brigade spéciale de Gendarmerie de Touba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 67-729 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la Brigade de Gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la Brigade de Gendarmerie maritime et du Commissariat spécial du Port de Dakar;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 77-190 du 14 mars 1977 portant création de la Compagnie de Gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 84-944 du 24 août 1984 portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par le décret n° 86-149 du 11 février 1986;

Vu le décret n° 84-947 du 24 août 1984 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement.

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, dans l'Arrondissement de Ndame, Département de Mbacké, Région de Diourbel, une Brigade spéciale de Gendarmerie territoriale dénommée « Brigade spéciale de Touba ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5127 du *Journal officiel* en date du 19 juillet 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 28 juillet 1986.

*Le Secrétaire du Conseil des Ministres*  
Babacar Néné MBA YE.

EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
RUFISQUE

## CODE DE PROCEDURE CIVILE

ÉDITION JANVIER 1986

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

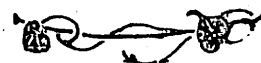


## CODE DE PROCEDURE PÉNALE

ÉDITION JANVIER 1986

Prix : 1500 Francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
RUFISQUE



## CODE DES OBLIGATIONS

CIVILES ET COMMERCIALES

(les sociétés commerciales)

Quatrième Partie

SUR PLACE : ..... 1.500 fr.